

Démarches à réaliser pour un contrat d'apprentissage

En votre qualité d'employeur, c'est à vous de vérifier que toutes les conditions sont réunies et de vous engager à avoir en votre possession les pièces justificatives qui pourront vous être demandées.

La Chambre d'Agriculture enregistre votre contrat s'il est complet et conforme :

- **Complet** : toutes les informations sont renseignées sur le formulaire, y compris l'engagement de l'employeur sur l'éligibilité du maître d'apprentissage et sur les pièces en sa possession.
- **Conforme** : les informations portées sur le Cerfa sont conformes à la réglementation.

Le formulaire contrat d'apprentissage se compose de 3 volets identiques. Les compléter, remettre les 3 exemplaires au CFA qui remplit son cadre réservé et les retourne à la Chambre d'Agriculture. La Chambre d'Agriculture enregistre alors le contrat en se réservant le droit de vous demander les pièces citées dans les cadres ci-dessous. Vous recevez, ainsi que votre apprenti, un exemplaire original enregistré.

Les engagements de l'employeur

1) Attester que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction et que le nombre maximal d'apprentis est respecté.

Le maître d'apprentissage : Critères d'éligibilité

- ✓ Etre titulaire d'un **diplôme** relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, et justifier d'une **expérience professionnelle de deux années** en relation avec la qualification visée par le diplôme préparé.
- ✓ Ou posséder une **expérience professionnelle de trois ans** en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti et un niveau minimal de qualification (à voir avec le service apprentissage au 05 45 67 49 81)
- ✓ Ou posséder une **expérience professionnelle de trois ans** en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti et obtenir un **avis favorable** du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Le maître d'apprentissage peut être le chef d'entreprise ou un salarié de l'entreprise : la personne qui sera le plus souvent en relation avec l'apprenti, et qui peut justifier de ses compétences professionnelles. Il ne doit pas avoir plus de **deux apprentis sous sa responsabilité plus éventuellement un redoublant**.

2) Faire les démarches auprès du CFA

Envoyer les trois exemplaires du contrat au CFA pour inscrire l'apprenti.

3) Faire une déclaration préalable à l'embauche « DPAE » (remplace la « DUE »)

Télédéclarer la DPAE (Déclaration Préalable A l'Embauche) sur le site de la msa.fr

Cette démarche doit se faire 8 jours avant le 1^{er} jour de travail de l'apprenti mineur et 48 heures pour les majeurs.

4) Rendez-vous avec la médecine du travail :

Appeler votre MSA pour fixer un RDV, **l'apprenti doit réaliser la visite médicale durant son temps de présence sur l'exploitation**. (le jour de votre appel munissez-vous du planning scolaire du jeune).

5) Une dérogation aux travaux réglementés (« travaux et machines dangereuses ») pour les apprentis de plus de 15 ans et moins de 18 ans est OBLIGATOIRE.

La dérogation obtenue, l'employeur doit s'assurer de la délivrance de l'avis médical avant d'affecter l'apprenti à ces travaux.

Nouvelle procédure de dérogation aux travaux réglementés pour les apprentis de 15 à 18 ans

La dérogation est désormais attachée à l'entreprise, pour une durée de 3 ans.

Elle est à adresser par l'employeur à l'inspection du travail : la DIRECCTE du département du siège de l'exploitation. Celle-ci a deux mois pour répondre ; l'absence de réponse valant accord.

Le formulaire sera disponible auprès de votre CFA et sur le site de la Chambre d'agriculture - **formulaire en cours de rédaction** - (www.charente.chambagri.fr)

Cette demande doit comporter les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est demandée. Lorsque l'employeur présente sa demande de dérogation, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables relatives aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

- avoir **procédé à l'évaluation des risques** : mise en place du **DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels)**. Pour info : le service prévention de la MSA se tient à votre disposition pour vous accompagner dans sa mise en œuvre.
- avoir, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de préventions prévues,**
- avoir respecté les obligations relatives à la santé et sécurité au travail, assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

Vous recevrez alors une décision.

Pensez à faire la demande de renouvellement 6 mois avant la fin des 3 ans.

<http://www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr/Travaux-interdits-et-reglementes.12622>.

6) Les assurances

Se renseigner auprès de l'établissement et de son assureur – pour les véhicules (voiture, tracteur, quad, ...) l'assurance de l'établissement ne couvre pas les accidents.